

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/10/2015205932/justel>

Dossier numéro : 2015-12-10/06

Titre

10 DECEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules à moteur, lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-02-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2015 page : 77304

Entrée en vigueur : 02-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Implantation et construction

[Section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 3-9

[Section 2.](#) - Réservoir Tampon

Art. 10

[Section 3.](#) - Installation de compression

Art. 11

[CHAPITRE III.](#) - Exploitation

Art. 12-13

[CHAPITRE IV.](#) - Prévention des accidents et incendies

Art. 14-17

[CHAPITRE V.](#) - Tenue des registres et informations

Art. 18

[CHAPITRE V/1.](#) [¹ - Disposition relative à l'alimentation des installations de distribution de gaz naturel comprimé par du gaz naturel liquéfié]¹

Art. 18/1

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions modificatives

Art. 19-23

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions transitoires et finale

Art. 24-25

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux des réservoirs des véhicules à moteur visées par la [\[1\]](#) rubrique 50.50.04.01.01¹ de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé.

(1) <ARW 2018-12-13/20, art. 58, 002; En vigueur : 02-03-2019>

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'installation de ravitaillement : l'installation de distribution de carburants ou la partie de l'installation de distribution de carburants destinée à l'approvisionnement en gaz naturel comprimé pour véhicule à moteur;
- 2° l'îlot : l'ouvrage permettant de surélever les colonnes de ravitaillement par rapport au niveau de l'aire de ravitaillement des véhicules;
- 3° l'aire de ravitaillement : l'endroit où stationne le véhicule pendant son ravitaillement;
- 4° le point de distribution : l'équipement destinée au ravitaillement en carburant de véhicule à moteur;
- 5° la colonne de ravitaillement : l'installation comprenant le compteur, la pompe et un ou plusieurs points de distribution;
- 6° le réservoir tampon : l'installation destinée au stockage de gaz naturel sous haute pression;
- 7° l'installation de compression : l'installation où du gaz naturel est comprimé;
- 8° le remplissage rapide : la technique de remplissage rapide du réservoir du véhicule par transfert du gaz à partir du réservoir tampon;
- 9° le remplissage lent : la technique de remplissage lent du réservoir du véhicule via un compresseur.

[CHAPITRE II.](#) - Implantation et construction

[Section 1.](#) - Dispositions générales

[Art. 3.](#) L'installation de ravitaillement permet un remplissage lent, rapide ou une combinaison des deux.

[Art. 4.](#) La station-service est conçue et réalisée conformément à la norme NBN D 60-001 relative aux installations de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour véhicules à moteur.

[Art. 5.](#) Le point de distribution se trouve en plein air. Les autres parties de l'installation de ravitaillement en gaz naturel comprimé peuvent être aménagées dans un espace fermé ou en plein air, en sous-sol ou en surface.

[Art. 6.](#) L'installation de ravitaillement peut être en libre service.

Elle est implantée à l'extérieur de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

[Art. 7.](#) L'arrêt des véhicules devant les colonnes de ravitaillement n'empêche pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir.

Le ravitaillement a uniquement lieu dans la station-service.

[Art. 8.](#) L'aire de ravitaillement des véhicules et l'aire de stationnement des véhicules en attente de ravitaillement sont installées de façon telle que les véhicules puissent évacuer les lieux en marche avant.

[Art. 9.](#) Sauf lorsqu'il est de type suspendu, le point de distribution est protégé contre les heurts de véhicules par la mise en place d'un îlot de quinze centimètres de hauteur ou d'une borne ou d'un butoir de roues ou de tout autre système présentant une protection équivalente.